

Do Compte d'avances.....	32,437
Agents coloniaux de la Couronne.....	3,458
Total des Comptes ouverts pour 1868.....	5,269,172
Do pour 1869.....	14,085,005
Do pour 1870.....	6,726,700
Do pour 1871.....	8,167,109
Fonds Consolidé, 1871.....	15,623,081
Rachat.....	980,824
Comptes ouverts.....	8,167,109
Total pour 1868.....	19,092,945
Do pour 1869.....	20,807,205
Do pour 1870.....	22,020,766
Do pour 1871.....	24,771,076

Les rapports du Commerce et de la navigation soumis aujourd'hui, accusent un accroissement encore plus considérable que l'an dernier du Commerce de la Puissance.

La quantité totale des marchandises enregistrées pour la consommation en 1869-70 a été de.....	71,237,603
Et les droits ont été de.....	9,462,940
Les exportations ont été de.....	73,73,490
Do pour 1869-70.....	

Maintenant pour 1870-71, les importations ont été de \$6,947,482, avec des droits s'élevant à \$11,843,635; et les exportations ont atteint le chiffre de \$74,173,118, ce qui indique une augmentation dans la valeur des importations par la consommation de \$15,700,579, et de \$2,480,715, pour les droits, et aussi une augmentation dans les exportations de \$600,125.

Les marchandises importées d'Angleterre ont augmenté de \$38,595,433 à \$40,168,170, ce qui donne une augmentation de 24.4 par cent, et durant la même période, l'augmentation dans les importations des Etats-Unis a été de \$4,294,221, ce qui donne \$29,022,357, pour le chiffre total des marchandises importées des Etats-Unis.

La valeur des exportations en Angleterre est tombée de \$24,950,925 à \$24,173,224, et nos exportations aux Etats-Unis ont également diminué de \$32,984,625 à 30,975,642, ce qui laisse cependant un surplus de \$1,953,255 sur les marchandises importées des Etats-Unis.

Le chiffre de nos affaires avec les Indes Anglaises a augmenté de 538,671 sur le chiffre de l'année précédente, ce surplus est représenté entièrement par nos exportations. Nos exportations à Cuba ont augmenté de \$218,596, tandis que les importations des colonies espagnoles au Canada ont diminué de \$412,491.

La valeur des marchandises importées à Manitoba pendant les six mois commençant le 1er janvier pour finir le 30 juin 1871 a été de \$28,633 et le montant des droits perçus de \$15,723. La valeur des exportations, durant la même période, a été de \$30,520, cette somme est représentée principalement par les fourrures.

Voici un état des quantités et de la valeur des principaux articles produits en Canada, pendant l'année fiscale:

Produits des Mines.....	\$ 3,221,461
do Pêcheries.....	3,994,275
do Forêts.....	22,352,211
Annuaux et leurs produits.....	12,582,925
Produits Agricoles.....	9,853,146
Manufactures.....	2,201,331
Total.....	\$54,205,349

Le nombre total des vaisseaux construits dans la Puissance et de leur tonnage se répartit comme suit: Ontario, 55 vaisseaux, tonnage 7,777. Québec, 80 vaisseaux, tonnage 10,654. Nouvelle-Ecosse, 146 vaisseaux, tonnage 44,307; Nouveau-Brunswick, 108 vaisseaux, tonnage 33,353.

Sur le tableau suivant, on verra le pourcentage des droits collectés dans chaque province: Ontario 23-20 par cent, Québec, 50-26. Nouvelle-Ecosse, 11-32 par cent, Nouveau-Brunswick 10-22 par cent.

Les rapports du revenu de l'intérieur soumis aujourd'hui indiquent que, déduction faite des remboursements, le revenu pour l'année, provenant de toutes les sources, s'est élevé à \$5,120,647 et que, à part le coût du Bureau du surintendant des cutters à Montréal et Québec, le service extérieur a coûté \$174,509, ce qui est moins que trois par cent sur la perception.

Le Bureau du Surintendant des Cutters coûte \$62,921 et les droits perçus s'élevèrent à \$63,228. L'augmentation du Revenu sur 1869-70 a été

de \$717,182; sur 1850, en prenant le revenu des mêmes sources existant alors comme aujourd'hui, de \$4,618,920; et l'augmentation sur 1867-68 alors que les mêmes sources de revenu existaient, est de \$1,373,383.

L'exercice compte pour \$636,920 dans l'augmentation de l'an dernier.

L'augmentation dans la consommation des spiritueux sur 1870 a été de 408,217 gallons et sur 1869 de 1,409,477 gallons ce qui représente un accroissement de revenu de \$257,388 et de 382,119 respectivement.

L'augmentation dans la quantité de malt enregistré pour la consommation durant l'année a été de 3,940,145 quarts et la quantité de bière manufacturée a été de 553,548 gallons de plus que l'an dernier.

La quantité de malt exportée a été de 6,254,850 quarts, ce qui constitue une augmentation de près de 20 par cent. Le revenu tiré du tabac a été de \$254,606 de plus que l'an dernier et la quantité de toutes les espèces de tabac manufacturé en entrepôt le 1er juillet 1871 était de 3,045,594 lbs. et du tabac exporté de 650,532.

La quantité de pétrole enregistrée pour la consommation a été de 8,198,648 gallons de plus qu'en 1869-70 et l'exportation de 5,531,780 gallons, ce qui fait une augmentation de 257,682 gallons.

CHAMBRE DE COMMERCE DE HALIFAX.

Le *St. John's News* nous apprend que la Chambre de Commerce de Halifax, N. E., vient de se réorganiser et promet d'être de grande utilité pour l'avancement des intérêts commerciaux de la Nouvelle-Ecosse et de Halifax en particulier. Les réorganiseurs ont réussi à triompher des objections qu'avait une certaine classe de coopérer avec la Chambre de Commerce de la Puissance, et il a été nommé un Comité qui doit prendre les moyens de s'affilier à cette Chambre. Le nombre des membres s'est considérablement accru depuis quelques jours, et sous la direction d'un comité exécutif composé d'hommes influents et respectables, on parle de construire une bourse avec chambre de lecture dont le coût sera de \$40,000. Cette démarche fait honneur aux négociants de Halifax, et nous espérons que les grandes espérances que l'on fonde sur l'établissement de cette Chambre ne seront pas déçues.

ENCANTEUR DU GOUVERNEMENT.

Nous avons le plaisir d'apprendre que M. Orville St. Marie a été appointé à l'autorité du Gouvernement pour remplacer M. John Leeming qui se retire des affaires.

BULLETIN JUDICIAIRE.

COUR DE CIRCUIT.

Hon. Juge Berthelot.

Avril 6, 1872.

Céline Martineau vs Angers et al., et Anna Fontaine vs Angers et al.

La Demanderesse réclame des Défendeurs le salaire de cinq jours et demi d'ouvrage. A cette action les Défendeurs ont plaidé: Qu'ils sont manufacturiers de chaus-sures, qu'ils emploient au moins deux cents ouvriers et que, pour la bonne administration de la manufacture, divers avis et règlements ont été publiquement affichés. Qu'entre autres avis, le suivant est placé sur la porte d'entrée: Toute personne qui laissera son emploi dans le courant de la semaine, sans donner huit jours d'avis, perdra l'argent qui lui sera dû. Que la Demanderesse n'a donné aucun avis, tel que requis par ce règlement et que son départ imprévu et sans raison légitime a causé de grands dommages aux Défendeurs. Conclusions demandant le débouté de l'action, ou au moins jugement sans frais.

Lors de l'audition il fut établi que la Demanderesse avait été engagée à la semaine et non à la journée et il fut admis qu'aucun avis n'avait été donné aux Défendeurs de l'intention qu'avait la demanderesse de laisser leur emploi. Les Défendeurs établirent que la Demanderesse

avait connaissance du règlement en question et que son départ imprévu avait causé des dommages aux Défendeurs en empêchant la confection d'ouvrages commandés.

Per curiam. Il est bon que l'on sache que la Cour ne peut approuver la conduite de la Demanderesse. Les grands manufacturiers, qui font gagner le pain à tant de pauvres gens doivent trouver protection devant les tribunaux, lorsqu'aucune raison légitime ne peut justifier le départ d'un employé; sans cette protection, les travaux entrepris se trouveraient sans cesse arrêtés, selon le gré des employés et au grand dommage des contractants. S'il est juste que le maître traite bien son employé, il est juste aussi que l'employé suive les règlements qui sont faits pour la bonne administration des affaires d'une manufacture.

Jugement pour la Demanderesse mais sans frais.

Jugé:—Qu'à moins de raisons bien légitimes, un employé ne peut se dispenser de suivre les règlements publics affichés dans une manufacture pour la bonne administration des affaires de l'établissement.

Que, sous ces circonstances un employé est tenu d'observer un règlement conçu en ces termes: Toute personne qui laissera son emploi dans le cours de la semaine sans donner huit jours d'avis, perdra l'argent qui lui sera dû.

Bourgonin et Lacoste pour la Demanderesse. T. et C. C. de Lorimier pour les Défendeurs.

COUR DE CIRCUIT, ST. HYACINTHE.

Coram: L. V. Sicotte, J.C.S.

Perreault vs. Couture.

Jugé: Que la promesse faite par un enchérisseur, de payer une certaine somme à un autre enchérisseur pour le faire cesser d'enchérir à une vente publique, est un engagement contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.— Que cet engagement est nul et ne peut donner droit d'action.

Le demandeur, dans son action, allègue que le 17 octobre dernier, désirant se rendre adjudicataire d'un immeuble mis en vente par le sheriff, il commença à mettre des enchères, mais que le défendeur, ayant des intérêts à sauvegarder dans la vente du dit immeuble, offrit à et alors de lui payer une somme de \$15.00, à première demande, si lui, le demandeur, voulait cesser ces enchères et ne pas nuire au défendeur dans les enchères qu'il désirait mettre sur le dit immeuble.

Que le demandeur cessa de mettre des enchères sur le dit immeuble qui fut adjugé au défendeur à des conditions avantageuses, grâce à l'abstention du demandeur; et il conclut à Jugement contre le défendeur pour la dite somme de \$15.00, avec intérêt et la défense—

La défendeur, dans sa défense au fonds en droit, prétend que les allégations de l'action sont insuffisantes en loi pour permettre au demandeur d'en obtenir la conclusion, parce que la convention qui y est alléguée est contre les bonnes mœurs et l'ordre public, et que la dite convention, fut-elle vraie, ne donnerait nullement au demandeur le droit d'action réclamé—

La Cour, après avoir entendu les parties sur la défense en droit et avoir exposé les faits de la cause fit les remarques suivantes:

Pothier dans son traité des obligations, No. 43, dit: "Lorsque la cause pour laquelle l'engagement a été contracté est une cause qui blesse la justice, la bonne fois ou les bonnes mœurs, cet engagement est nul, ainsi que le contrat qui le renferme"; et il cite pour exemple le cas d'une partie saisie qui se ferait promettre une somme d'argent pour remettre les titres de la propriété. Cette convention est, suivant lui basée sur une cause qui blesse la justice—L'article 990 de notre code Civil déclare que la considération est illégale quand elle est prohibée par la loi, contraire aux bonnes mœurs, et à l'ordre public; et suivant l'article 989, le contrat sans considération ou fondé sur une considération illégale est sans effet—

Une engagement pour faire tort à autrui blesse la justice et est contre la moralité—S'engager à cesser d'enchérir, moyennant paiement par un autre enchérisseur est un combi-